

Règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances de l'EPCC : règlement relatif aux élections des représentants du personnel et des étudiants au Conseil d'administration et du Conseil scientifique et pédagogique

Le présent règlement intérieur vise à mettre en œuvre les élections des représentants du personnel et des étudiants au sein de l'ESAA.

I/Le conseil d'administration

Elections des représentants du personnel au Conseil d'administration

L'article 6 des statuts de l'EPCC précise que les modalités d'élection des représentants du personnel du Conseil d'administration sont formalisées dans le règlement intérieur.

Les représentants élus siègent dès leur élection.

L'élection des représentants du personnel et des étudiants est organisée par le Président de l'EPCC qui peut déléguer par la signature les actes relatifs à leur organisation au directeur de l'ESAA.

Sont à élire :

- 1 représentant du personnel administratif et technique et son suppléant pour une durée de 3 ans renouvelable,
- 2 représentants des enseignants et leurs deux suppléants pour une durée de 3 ans renouvelables,
- 2 représentants des étudiants et leurs suppléants pour une durée d'un an (1 titulaire + 1 suppléant par mention).

Composition des listes électorales

Pour l'établissement de la liste électorale, sont comptabilisés parmi le personnel de l'EPCC les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public suivants :

- les agents travaillant à l'EPCC ;
- les agents en congé parental, en congé rémunéré.

Ne sont pas comptabilisés dans la liste électorale :

- les agents en longue maladie ou congé de longue durée ;
- les agents mis à disposition par l'EPCC ou en détachement auprès d'une autre structure ;
- les contractuels relevant de l'article 3.1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La procédure

Le Président du Conseil d'administration établit et contrôle l'éligibilité des candidats :

- une liste électorale comprenant les personnels enseignants.

Les personnels enseignants sont des agents publics titulaires ou contractuels (hors article 3.1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984) dont la position statutaire est inscrite dans le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale. Ce collège élit deux représentants et deux suppléants.

- une liste électorale comprenant l'ensemble des autres catégories de personnel de l'établissement. Ce collège élit un représentant et un suppléant.
- une liste électorale comprenant la liste des étudiants de l'ESAA. Ce collège élit deux représentants et leurs suppléants issus de chaque mention.

Compte tenu de leurs fonctions et de leur participation au CA, le directeur et l'administrateur ne sont pas éligibles au titre de représentants du personnel. Néanmoins ils participent à la désignation de ces représentants et peuvent participer au vote.

Les agents de l'EPCC sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils remplissent les conditions. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes sont arrêtées et affichées trois semaines avant la date du scrutin. Elles restent affichées jusqu'à la proclamation des résultats.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription auprès du Président du Conseil d'administration dans les 8 jours suivant leur publication.

Du 20^e jour au 15^e jour avant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant présenter au Président du Conseil d'administration une demande d'inscription ou une réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le Président du CA statue sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale dans un délai de trois jours ouvrés.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit dans la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées au moins deux semaines avant la date du scrutin auprès du Président du CA avec copie au directeur et à l'administrateur de l'ESAA. Le dépôt de candidature fera l'objet d'un récépissé daté et remis au candidat. Lorsque le Président constate qu'une candidature est irrecevable, il en informe l'intéressé au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures par décision motivée.

Chaque candidat peut rédiger une profession de foi présentée en format A4 recto-verso en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur. La charge financière des professions de foi, leur fourniture, leur mise en place est assumée par l'ESAA.

L'administrateur de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur les panneaux d'information de l'école.

Sont éligibles les personnels remplissant les conditions requises sur la liste électorale.

L'éligibilité est par ailleurs conditionnée par l'exclusion :

- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient été relevés de leur peine,
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article 6 du Code électoral.

L'élection des représentants des étudiants du Conseil d'administration est organisée par le Président du Conseil d'administration qui peut déléguer par arrêté la signature des actes relatifs à leur organisation au directeur de l'école.

Composition des listes électorales

Les étudiants sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils sont inscrits à l'ESAA et régler leurs frais d'inscription.

Ce collège électoral élit deux représentants et leurs suppléants, issus de chaque mention (création-conservation restauration)

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste est arrêtée et affichée trois semaines avant le scrutin. Elle reste affichée jusqu'à la proclamation des résultats.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas dans la liste électorale peut demander son inscription auprès du Président du Conseil d'administration dans les 8 jours qui suivent la publication.

Du 20^e jour au 15^e jour avant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter au Conseil d'administration une demande d'inscription ou une réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le Président du Conseil d'administration statue sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale dans un délai de 3 jours ouvrés.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Campagne électorale

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard deux semaines avant la date du scrutin auprès du Président du Conseil d'administration avec copie au directeur d'établissement et à l'administrateur.

La déclaration de candidature est signée par le candidat et accompagnée d'une photocopie de sa carte d'étudiant.

Le Président contrôle l'éligibilité des candidats. Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions requises sur la liste électorale. Lorsque le Président du Conseil d'administration constate qu'une candidature est irrecevable, il en informe l'intéressé au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, par décision motivée.

La campagne électorale peut débuter douze jours avant le scrutin.

Chaque candidat peut rédiger une profession de foi présentée en format A4 recto-verso en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur. La charge financière des professions de foi, leur fourniture, leur mise en place sont assumées par l'ESAA.

L'administrateur de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur les panneaux d'information de l'école.

Dispositions communes concernant l'organisation des bureaux de vote pour les élections des représentants du personnel et des étudiants au Conseil d'administration

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande ou tout prosélitisme sont interdits.

Le scrutin se déroule en journée de 8 heures à 16 heures.

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'un assesseur nommés pour toute la durée du scrutin par le Président du Conseil d'administration parmi les personnels permanents de l'EPCC.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoairs. Chaque collège électoral dispose d'une urne distincte.

Pendant la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement que doivent signer les votants.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement.

Le dépouillement est public. Est considéré comme un bulletin nul toute enveloppe vide ou contenant plusieurs bulletins ou un bulletin raturé ou non conforme.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'EPCC est proclamé élu.

À l'issue des opérations électorales, le Président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats.

Le Président du Conseil d'administration proclame les résultats dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif compétent.

II/ Le conseil scientifique et pédagogique

Conformément à l'article 13 relatif aux statuts de l'ESAA, est mise en place une instance consultative au sein de l'EPCC dénommée Conseil scientifique et pédagogique (CSP).

Modalités d'élection des membres du CSP :

L'élection des représentants des enseignants, des autres catégories de personnel et des étudiants au Conseil scientifique est organisée par le Président de l'EPCC. Il peut déléguer par arrêté la signature des actes relatifs à leur organisation au directeur de l'école.

Sont à élire :

4 représentants des enseignants et leurs suppléants. Les représentants élus siègent dès leur élection pour une période de trois ans renouvelables ;

2 représentants des étudiants et leurs suppléants élus pour une période de 2 ans ;

2 représentants des autres catégories de personnel pédagogique et leurs suppléants élus pour une période de 3 ans renouvelables.

Composition des listes électorales

Pour le personnel :

Pour l'établissement de la liste électorale, sont comptabilisés parmi le personnel de l'EPCC, les fonctionnaires titulaires et agents contractuels qui ne relèvent de l'article 3.1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984) suivants :

- les agents en activité au sein de l'EPCC ;
- les agents en congé parental, en congé rémunéré, ou en congé de présence parentale.

Concernant l'ensemble des agents, ne sont pas comptabilisés les agents en congé longue maladie ou congé longue durée ou les agents mis à disposition par l'EPCC auprès d'une autre structure, ou en détachement.

Le Président du Conseil d'administration établit une liste électorale et contrôle l'éligibilité des candidats comprenant les personnels enseignants titulaires ou contractuels dont la position administrative est inscrite dans le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique de la Fonction publique territoriale.

Les agents de l'EPCC sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils remplissent les conditions. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Arrêtées et affichées 3 semaines avant le scrutin, ces listes sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription auprès du Président du Conseil d'administration dans les 8 jours suivant leur publication.

Du 20^e jour au 15^e jour avant le scrutin, les électeurs peuvent le cas échéant présenter au Président du CA une demande d'inscription ou une réclamation contre les inscriptions, les omissions sur les listes électorales. Le Président du CA statue sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale dans un délai de 3 jours ouvrés.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les étudiants :

Les étudiants sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils sont inscrits à l'ESAA et régler leurs frais d'inscription.

Ce collège électoral élit deux représentants et leurs suppléants, issus de chaque mention (création/conservation-restauration).

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste est arrêtée et affichée trois semaines avant le scrutin. Elle reste affichée jusqu'à la proclamation des résultats.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas dans la liste électorale peut demander son inscription auprès du Président du Conseil d'administration dans les 8 jours qui suivent la publication.

Du 20^e jour au 15^e jour avant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter au Conseil d'administration une demande d'inscription ou une réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le Président du Conseil d'administration statue sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale dans un délai de 3 jours ouvrés.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dépôt des candidatures

Pour les enseignants :

Les candidatures doivent être déposées au moins deux semaines avant la date du scrutin auprès du Président du CA avec copie au directeur et à l'administrateur de l'ESAA. Le dépôt de candidature fera l'objet d'un récépissé daté et remis au candidat. Lorsque le Président constate qu'une candidature est irrecevable, il en informe l'intéressé au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures par décision motivée.

Chaque candidat peut rédiger une profession de foi présentée en format A4 recto-verso en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur. La charge financière des professions de foi, leur fourniture, leur mise en place est assumée par l'ESAA.

L'administrateur de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur les panneaux d'information de l'école.

Sont éligibles les personnels remplissant les conditions requises sur la liste électorale.

L'éligibilité est par ailleurs conditionnée par l'exclusion :

- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient été relevés de leur peine,
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article 6 du Code électoral.

Pour les étudiants :

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 2 semaines avant la date du scrutin auprès du Président du Conseil d'administration avec copie au directeur d'établissement et à l'administrateur.

La déclaration de candidature est signée par le candidat et accompagnée d'une photocopie de sa carte d'étudiant.

Le Président contrôle l'éligibilité des candidats. Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions requises sur la liste électorale. Lorsque le Président du Conseil d'administration constate qu'une candidature est irrecevable, il en informe l'intéressé au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, par décision motivée.

La campagne électorale peut débuter 12 jours avant le scrutin.

Chaque candidat peut rédiger une profession de foi présentée en format A4 recto-verso en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur. La charge financière des professions de foi, leur fourniture, leur mise en place sont assumées par l'ESAA.

L'administrateur de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur les panneaux d'information de l'école.

Pour les autres personnels :

Modalités d'élection des représentants des autres catégories de personnel et de leur suppléant (2 titulaires + 2 suppléants) élus pour une période de 3 ans renouvelables.

Les représentants des autres personnels et leurs suppléants sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Les représentants élus siègent dès leur élection.

Les modalités d'inscription sur les listes électorales et des dépôts de candidature sont les mêmes que pour le personnel enseignant.

Campagne électorale

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 2 semaines avant la date du scrutin auprès du Président du Conseil d'administration avec copie au directeur d'établissement et à l'administrateur.

La déclaration de candidature est signée par le candidat et accompagnée d'une photocopie de sa carte d'étudiant.

Le Président contrôle l'éligibilité des candidats.

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions requises sur la liste électorale. Lorsque le Président du Conseil d'administration constate qu'une candidature est irrecevable, il en informe l'intéressé au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, par décision motivée.

La campagne électorale peut débiter 12 jours avant le scrutin.

Chaque candidat peut rédiger une profession de foi présentée en format A4 recto-verso en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur. La charge financière des professions de foi, leur fourniture, leur mise en place sont assumées par l'ESAA.

L'administrateur de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur les panneaux d'information de l'école.

Bureau de vote

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

Le scrutin est organisé sur une journée de 8 heures à 16 heures.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un assesseur nommés, pour toute la durée du scrutin, par le Président du Conseil d'administration parmi les personnels permanents non candidats.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque collège dispose d'une urne distincte.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin. Est considéré comme bulletin nul toute enveloppe vide, ou contenant plusieurs bulletins ou un bulletin raturé ou non-conforme.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'école est proclamé élu.

À l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats.

Le Président du Conseil d'administration proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif compétent.